

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Cour des comptes

Chambre des comptes du Pouvoir Central



**RAPPORT DE CERTIFICATION
DES DÉCLARATIONS DES
PROVINCES, ETD ET OS/DOT A
L'ITIE-RDC
EXERCICE 2023**

Décembre 2025

OPINION DE LA COUR DES COMPTES SUR LES DONNEES FINANCIERES RELATIVES AUX DECLARATIONS A L'ITIE DES REVENUS OBTENUS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES PAR LES PROVINCES, ETD ET OS/DOT AU COURS DE L'EXERCICE 2023

Conformément à l'Exigence 4.9 (a) de la Norme ITIE, une évaluation est requise afin de déterminer si la redevance minière et les autres recettes perçues par les différents démembrements de l'État auprès des industries extractives font l'objet d'un audit indépendant et crédible, réalisé conformément aux normes internationales en matière d'audit.

Dans le souci de garantir la participation effective des parties prenantes et d'améliorer la qualité du Rapport ITIE, la Section ITIE-RDC a prévu l'assistance de la Cour des comptes dans le processus de certification des déclarations à l'ITIE des Directions provinciales des recettes, des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) et des Organismes spécialisés/Dotations (OS/DOT), conformément à l'étape 5 des Termes de référence.

Elle a également prévu l'accompagnement des parties déclarantes dans la production des preuves nécessaires à la fiabilisation des données figurant dans le rapport, tel que prévu à l'étape 6 desdits Termes de référence.

Les informations à fournir par les parties déclarantes portent, pour les entités de l'Etat (les Provinces, les ETD et les OS/DOT), retenues dans le périmètre de l'étude, sur les droits, taxes, impôts, redevances et autres prélèvements perçus par l'État à tous les niveaux ainsi que sur les données contextuelles liées à la réalisation de ces paiements, notamment les volumes de production, les volumes et valeurs des exportations, les effectifs employés, ainsi que les dépenses sociales et environnementales réalisées (Étape 1, Notes, point (2), page 5 des Termes de référence relatifs à l'appui logistique pour la production du Rapport ITIE-RDC 2023).

Le recours à l'assistance de la Cour des comptes trouve son fondement dans l'article 35 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, qui l'investit des fonctions de Commissaire aux comptes de l'État.

La mission de fiabilisation des données ITIE a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISSAI), lesquelles encadrent la conduite des audits financiers, combinés en l'espèce à des audits de conformité, ainsi qu'aux lois et règlements régissant les finances

publiques en République Démocratique du Congo, en particulier la LOFIP, le Code minier et le Règlement minier révisés.

Dans l'exécution de ses travaux, la Cour des comptes a recouru aux techniques suivantes :

- a) La revue documentaire du Code minier et du Règlement minier révisés, de la Loi relative aux finances publiques (LOFIP), de la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, de l'Ordonnance-loi portant nomenclature des actes générateurs des recettes revenant à la Province et aux ETD, du Décret portant Règlement général sur la comptabilité publique, des Arrêtés portant création des OS/DOT ainsi que des protocoles d'accord relatifs à la redistribution des revenus par les ETD bénéficiaires directes au profit d'autres ETD;
- b) La revue analytique des livres comptables des Régies provinciales des recettes, des ETD et des Organismes spécialisés, des historiques des comptes bancaires dédiés à l'encaissement de la redevance minière, de la redevance pétrolière et de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires, ainsi que ceux des comptes bancaires des Régies provinciales retraçant les autres revenus versés par les exploitants miniers et pétroliers;
- c) L'entrevue avec les responsables des entités bénéficiaires, autour des questions soulevées à l'issue des contrôles.

Par sa lettre n° 1405/CAB/MINETAT/MIN.PL.CAD/GNM/PLK/ITIE/ie/2025 du 27 août 2025, adressée à la Cour des comptes (Annexe 2), le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a fixé comme objectif principal la certification des déclarations à l'ITIE des recettes issues des industries extractives, perçues au cours de l'exercice 2023 par huit (8) Provinces, trente-neuf (39) ETD et quarante-six (46) OS/DOT.

En 2023, la Cour des comptes a dénombré 6 ETD bénéficiaires indirectes (Mairie de Kolwezi, Commune de Fungurume, Secteurs de Mpemba, Movo Nkatshia, Tshijiba et la Commune de Miabi) et 2 ETD qui sont à la fois bénéficiaires directes et indirectes (Commune de Manika et la Chefferie de Kaponda).

Les objectifs spécifiques poursuivis dans le cadre de cet audit sont les suivants :

- S'assurer de la crédibilité et de la fiabilité des déclarations à l'ITIE produites par les Provinces, les ETD et les OS/DOT ;
- Vérifier la traçabilité des recettes issues des industries extractives perçues par les Provinces, les ETD et les OS/DOT ;
- Émettre une opinion suffisamment motivée et étayée sur les déclarations à l'ITIE des entités concernées.

À l'issue de ses investigations, le rapprochement effectué entre les données fournies par les différentes entités de l'Etat bénéficiaires des paiements des entreprises extractives et les historiques des comptes bancaires dédiés de ces dernières, la Cour des comptes présente les synthèses reprises dans le tableau ci-après, dont les détails figurent en annexe 1 du présent rapport.

Tableau n° 1 : Synthèse des déclarations des bénéficiaires et des comptes bancaires dédiés (en USD)

Provinces	Déclarations des bénéficiaires à l'ITIE	Historiques bancaires des comptes dédiés	Ecart en valeur absolue
HAUT LOMAMI	2 040 634,59	2 119 318,18	78 683,59
HAUT UELE	16 070 098,65	17 804 896,48	1 734 797,83
HAUT-KATANGA	209 158 123,79	210 219 085,69	1 060 961,90
KASAI ORIENTAL	430 858,78	428 423,83	2 434,95
KONGO CENTRAL	4 041 932,39	4 140 267,53	98 335,14
LUALABA	567 188 718,95	572 014 278,71	4 825 559,77
MANIEMA	367 017,94	411 623,28	44 605,34
TANGANYIKA	595 755,00	367 045,17	228 709,83
NORD KIVU	1 053 675,00	1 053 675,00	
Total général	800 946 815,08	808 558 613,87	8 074 088,34

Source : Cour des comptes, sur base des déclarations des bénéficiaires fournies par la Section ITIE-RDC et des encaissements portés aux comptes bancaires dédiés.

La Cour des comptes estime que les travaux reposant sur les diligences et les critères évoqués ci-haut constituent une base raisonnable pour l'émission d'une opinion fondée sur la somme des écarts en valeur absolue de USD 8 074 088,34 entre les montants déclarés par les bénéficiaires à l'ITIE et ceux portés à leurs comptes dédiés.

La somme des écarts en valeur absolue de USD 8 074 088,34 est inférieure au seuil de signification de USD 24 028 404,45.

La Cour des comptes estime que l'information financière fournie par les différentes entités de l'Etat bénéficiaires des paiements des entreprises concernant leurs déclarations à l'ITIE-RDC contenues dans le périmètre lui attribué est sincère et fiable car elle reflète les volumes réels des revenus reçus par les entités contenues dans le périmètre lui confié d'une part, et ceux retracés dans les historiques des comptes dédiés des dites entités d'autre part.

La responsabilité de la qualité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations des bénéficiaires transmises à la Cour des comptes incombe à ces derniers.

La responsabilité de la Cour des comptes se limite à l'opinion qu'elle formule, sur la base

des diligences mises en œuvre auprès des Régies provinciales des recettes, des Entités Territoriales Décentralisées (ETD), des Organismes spécialisés/Dotations (OS/DOT), ainsi qu'auprès des établissements bancaires gestionnaires des comptes dédiés à l'encaissement de la redevance minière, de la quote-part des recettes de catégorie B des pétroliers producteurs revenant à la Province productrice et de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires des exploitants miniers.

Le seuil de signification ou importance relative correspond à une grandeur chiffrée représentant le montant cumulé des écarts, tant positifs que négatifs, constatés lors du rapprochement entre les montants déclarés par les bénéficiaires à l'ITIE-RDC et ceux collectés par la Cour des comptes à partir des historiques des comptes dédiés.

Ces écarts sont jugés tolérables tant qu'ils ne dépassent pas le seuil de signification retenu, dès lors qu'ils n'altèrent pas de manière significative la qualité et la fiabilité de l'information financière. En revanche, le dépassement de ce seuil remet en cause la fiabilité des informations financières présentées.

A cet effet, la Cour des comptes a fixé le seuil de signification à 3 % du montant total des déclarations des bénéficiaires, arrêté à USD 800 946 815,08, soit un seuil absolu de USD 24 028 404,45.

Les critères retenus par la Cour des comptes pour la réalisation des travaux d'audit sont les suivants :

1. La sincérité des déclarations à l'ITIE, par l'État et ses démembrements, des montants effectivement perçus auprès des exploitants miniers et pétroliers et versés dans les comptes dédiés ;
2. La conformité, par les ETD bénéficiaires directes, à l'application rigoureuse des clauses des protocoles de solidarité dans le cadre de la répartition de la redevance minière ;
3. La justification, par les ETD et les OS/DOT, de l'utilisation des fonds perçus, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Cour des comptes estime que les travaux réalisés, fondés sur les diligences mises en œuvre et les critères susmentionnés, constituent une base raisonnable pour l'émission d'une opinion motivée, au regard d'un écart global de USD 8 074 088,34 constaté.

Cet écart est inférieur au seuil de signification fixé à USD 24 028 404,45, représentant environ 1,01 % du total des déclarations, et demeure, par conséquent, non significatif au regard des normes d'audit applicables.

En conséquence, la Cour des comptes estime que l'information financière fournie par les différentes entités de l'Etat bénéficiaires des paiements des entreprises concernant les déclarations des bénéficiaires à l'ITIE-RDC contenues dans le périmètre de 8 Directions provinciales des recettes, 39 ETD et 46 OS/DOT, est sincère et fiable.

Fait à Kinshasa, le 26/12/2025

MUNGANGA NGWAKA Jimmy
Premier Président

INTRODUCTION

Le mandat confié à la Cour des comptes pour la réalisation de l'audit de fiabilisation des déclarations de l'État à l'ITIE trouve son fondement dans les textes et instruments juridiques et institutionnels suivants:

- La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, qui dispose en son article 180, alinéa 1er : « *La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'État, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes publics* » ;
- La Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (LOFIP) qui, en ses articles 123 et 211, reconnaît à la Cour des comptes le pouvoir de contrôler les comptes de l'ensemble des services du Pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que de leurs organismes auxiliaires ;
- la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, qui dispose en son article 24 : « *La Cour des comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances, des biens et des comptes du Pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées et de leurs organismes auxiliaires, ainsi que de toute personne de droit public ou privé visée à l'article 2, alinéa 2, de la présente loi organique* ».

L'article 35 de cette même loi investit en outre la Cour des comptes des fonctions de Commissaire aux comptes de l'État ;

- L'Accord de partenariat conclu entre la Section ITIE-RDC et la Banque mondiale, encadrant l'appui institutionnel et technique à la production du Rapport ITIE ;
- La lettre n° 1405/CAB/MINETATT/MIN.PL.CAD/GNM/PLK/ITIE/ie/2025 du 27 août 2025 de la Section ITIE-RDC, fixant le périmètre d'audit confié à la Cour des comptes, dont copie en annexe au présent rapport.

L'objectif principal de cet audit est la certification des déclarations à l'ITIE des recettes issues des industries extractives, perçues au cours de l'exercice 2023 par les Directions provinciales des recettes, les Entités Territoriales Décentralisées

(ETD) et les Organismes spécialisés/Dotations (OS/DOT) retenus dans le périmètre, conformément aux termes de référence de la mission.

Les objectifs spécifiques assignés à cet audit sont les suivants :

- S'assurer de la crédibilité et de la fiabilité des déclarations à l'ITIE produites par les Provinces, les ETD et les OS/DOT ;

- Vérifier la traçabilité des recettes issues des industries extractives perçues par les Provinces, les ETD et les OS/DOT ;
- Émettre une opinion suffisamment motivée et étayée sur les déclarations des revenus versés ou perçus par les parties prenantes et transmises à la Section ITIE-RDC.

Dans l'exécution de ses travaux, la Cour des comptes a recouru aux techniques suivantes:

- a) la revue documentaire du Code minier et du Règlement minier révisés, de la Loi relative aux finances publiques (LOFIP), de la Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, de l'Ordonnance-loi portant nomenclature des actes générateurs des recettes revenant à la Province et aux ETD, du Décret portant Règlement général sur la comptabilité publique, des Arrêtés portant création des OS/DOT ainsi que des protocoles d'accord relatifs à la redistribution des revenus par les ETD bénéficiaires directes au profit d'autres ETD;
- b) La revue analytique des livres comptables des Régies provinciales des recettes, des ETD et des Organismes spécialisés, des historiques des comptes bancaires dédiés à l'encaissement de la redevance minière, de la redevance pétrolière et de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires, ainsi que ceux des comptes bancaires des Régies provinciales retraçant les autres revenus versés par les exploitants miniers et pétroliers ;
- c) L'entrevue avec les responsables des entités bénéficiaires, autour des questions soulevées à l'issue des contrôles.

La Cour des comptes a procédé au rapprochement des montants des déclarations des bénéficiaires à l'ITIE avec ceux effectivement versés dans les comptes dédiés, afin de se prononcer sur la fiabilité desdites déclarations au titre de l'exercice 2023.

Outre l'émission de l'opinion sur la fiabilité des déclarations à l'ITIE-RDC exigée par les Termes de référence, il a été convenu entre le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC et la Cour des comptes d'étendre les travaux à la vérification de la régularité de certains actes de gestion, notamment en ce qui concerne l'utilisation des revenus perçus par les ETD et les OS/DOT.

Toutefois, la Cour des comptes relève que ses investigations ont été affectées par certaines limitations, tenant notamment à :

- a) La réduction du délai des travaux de terrain initialement prévu dans la méthodologie des Termes de référence (8 à 20 jours), ramené à 11 à 17 jours dans le TDR transmis à la Cour, puis à 7 à 15 jours selon l'Annexe 5, délais incluant les temps de déplacement et

les civilités institutionnelles préalables, ce qui n'a pas permis la mise en œuvre de certaines diligences prévues dans le plan d'audit ;

- b) L'extension du périmètre des travaux à un contrôle de l'utilisation des revenus (contrôle de gestion), combinée au nombre élevé d'ETD et d'OS/DOT ainsi qu'à leur dispersion géographique, n'ayant pas permis la réalisation exhaustive de cette mission selon les exigences professionnelles ;
- c) L'insuffisance des moyens financiers alloués à certaines équipes déployées sur des axes peu desservis, ayant entraîné l'impossibilité d'effectuer certains déplacements.

Outre l'introduction, l'opinion et le délibéré, le présent rapport est structuré autour des trois points suivants :

1. Les observations relatives à la redevance minière, à la quote-part des recettes de catégorie B des pétroliers producteurs revenant à la Province productrice ainsi qu'à la dotation de 0,3 % ;
2. Les observations relatives aux autres revenus issus des industries extractives ;
3. Les observations relatives à l'utilisation des fonds par les ETD et les OS/DOT.

1. OBSERVATIONS RELATIVES À LA REDEVANCE MINIÈRE, À LA QUOTE-PART DES RECETTES DE CATEGORIE B DES PETROLIERS PRODUCTEURS REVENANT A LA PROVINCE PRODUCTRICE ET À LA DOTATION DE 0,3 % DU CHIFFRE D’AFFAIRES

Le périmètre d’audit confié à la Cour des comptes pour l’exercice 2023 a inclus, pour la première fois, la quote-part des recettes de catégorie B des pétroliers producteurs revenant à la Province productrice perçue par le Kongo Central.

Les actes générateurs des recettes acquittées par les pétroliers producteurs et recensés par l’équipe de vérification sont notamment : l’impôt sur les bénéfices et profits (IBP), la marge distribuable, la taxe de participation, les royalties ainsi que les dividendes.

Au niveau des Régies financières provinciales, le contrôle exercé par la Cour des comptes, en raison du principe de fongibilité des fonds, s’est limité aux objectifs suivants :

- S’assurer de l’enregistrement exhaustif et conforme, dans les comptes dédiés, des montants taxés au profit de la Province ;
- Vérifier l’enregistrement exhaustif et conforme, dans les livres comptables, des montants retirés des comptes dédiés pour alimenter la caisse provinciale, ainsi que la destination et la justification des transferts et virements opérés à partir desdits comptes, en vue de s’assurer du bon emploi des ressources au profit de la Province ;

Au niveau des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) et des Organismes spécialisés / Dotations (OS/DOT), à ces trois objectifs s’ajoute la justification de l’utilisation des fonds perçus, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les investigations menées par la Cour des comptes auprès des Régies provinciales des recettes, des ETD et des OS/DOT, relatives à la redevance minière et à la dotation de 0,3 % du chiffre d’affaires des exploitants miniers versée aux Organismes spécialisés, ont conduit à la formulation des observations ci-après, assorties, le cas échéant, de recommandations.

Observation n°1 : Ecart constaté entre les déclarations de certains bénéficiaires, et leurs historiques bancaires

Le tableau ci-dessous rapproche les déclarations effectuées à l’ITIE par certains bénéficiaires aux historiques de leurs comptes bancaires dédiés.

Tableau n° 2 : Rapprochement des déclarations aux historiques bancaires (en USD)

Entités	Déclarations Bénéficiaires	Historiques Bancaires	Ecart
DRHKAT	147 242 550,75	147 396 641,18	154 090,43
CHEFERIE DE LOGO OGAMBI	357 156,00	383 591,43	26 435,43
CHEFFERIE DE BASANGA	6 333 865,00	6 846 636,50	512 771,50
Commune de Manika	1 919 981,04	3 677 725,67	1 757 744,63
COMMUNE DE PANDA	3 663 608,80	4 127 935,72	464 326,92
DGRKC	4 041 932,39	4 140 267,53	98 335,14
DGRMA	236 992,43	280 979,70	43 987,27
DRHL	2 040 634,59	2 119 318,18	78 683,59
NORD LUKUGA	62 191,00	62 255,01	64,01
SECTEUR BABIRA	35 608,63	35 721,20	112,57
SECTEUR DE KIBALI		4 103 305,54	4 103 305,54
SECTEUR DE BEIA	68 747,73	69 253,23	505,50
SECTEUR DE LUFUPA	12 399 572,76	17 399 312,41	4 999 739,65
Secteur de Luilu	39 038 107,64	39 552 379,18	514 271,54

Source : Cour des comptes, sur base des déclarations des bénéficiaires à l'ITIE et des historiques des comptes bancaires dédiés.

Aux termes des engagements pris par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo dans le cadre de son adhésion à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), chaque bénéficiaire est tenu de déclarer à l'ITIE-RDC les montants exacts perçus des exploitants et versés dans les comptes dédiés.

Cependant, le rapprochement opéré entre les données issues des historiques des comptes dédiés et les montants déclarés à l'ITIE par certains bénéficiaires met en évidence l'existence d'écarts positifs.

Observation n° 2 : Non-ouverture d'un compte dédié à l'encaissement de la redevance minière pour le Secteur de Kakangayi

Les investigations menées par la Cour des comptes dans la Province du Kasai-Oriental ont mis en évidence la persistance du refus du Gouvernorat d'autoriser l'ouverture d'un compte bancaire dédié à l'encaissement de la redevance minière au profit du Secteur de Kakangayi, en dépit des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de gestion et de traçabilité des recettes issues des industries extractives.

En l'absence d'un compte dédié au nom de cette Entité Territoriale Décentralisée, les fonds lui revenant au titre de la redevance minière sont versés dans le compte de la Régie provinciale des recettes. Cette dernière procède ensuite à des allocations au bénéfice du Secteur de Kakangayi, principal bénéficiaire, ainsi qu'à d'autres secteurs bénéficiaires indirects.

Cette pratique est de nature à compromettre les principes de traçabilité, de transparence et

de reddition des comptes consacrés par le Code minier et les exigences de l'ITIE. Elle prive, en outre, le Secteur de Kakangayi de la maîtrise directe des ressources qui lui sont légalement attribuées et empêche un contrôle effectif par les organes compétents sur les montants effectivement perçus et utilisés.

Le maintien des fonds dans le compte de la Régie provinciale expose également les allocations opérées à des risques d'opacité, de retards de rétrocession et de détournement de leur affectation initiale, ce qui est contraire aux règles de bonne gouvernance financière et aux engagements pris par l'État congolais dans le cadre de l'ITIE.

La Cour des comptes recommande au Gouvernorat de la Province du Kasai- Oriental :

- D'autoriser, sans délai, l'ouverture d'un compte bancaire dédié à l'encaissement de la redevance minière au nom du Secteur de Kakangayi, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- De veiller à ce que toutes les recettes issues de la redevance minière destinées audit Secteur soient désormais versées directement sur ce compte ;
- De s'assurer que la Régie provinciale des recettes procède à la régularisation des opérations antérieures, en retraçant de manière exhaustive les montants perçus et rétrocédés au Secteur de Kakangayi, en vue de garantir la transparence et la fiabilité des déclarations à l'ITIE.

Observation n° 3 : Non-versement de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires par l'exploitant SACIM au profit de la DOT SACIM

Il a été créé une Dotation pour le Développement des Territoires (DOT) dont l'unique exploitant assujetti est la Société Anhui Congo d'Investissement Minier (SACIM). Toutefois, il ressort des vérifications effectuées par la Cour des comptes que, pour des raisons non expliquées et non documentées, cet exploitant n'a jamais procédé au versement de la dotation légale de 0,3 % de son chiffre d'affaires en faveur de la DOT SACIM, conformément aux dispositions du Code minier et de ses mesures d'application.

Aucune preuve de paiement, ni justification formelle d'exonération, de suspension ou de différé de cette obligation n'a été produite par l'exploitant ni par les services compétents de l'administration.

Le non-versement de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires constitue un manquement aux obligations légales et contractuelles de l'exploitant minier. Cette situation prive la DOT SACIM des ressources financières destinées au financement des projets de développement communautaire, notamment dans les secteurs sociaux de base, au détriment des populations locales de la Province du Kasai-Oriental.

Ce manquement traduit également une insuffisance de suivi et de contrôle de la part des services compétents de l'État, tant au niveau provincial que national, et compromet la crédibilité du mécanisme de redistribution des revenus miniers, ainsi que les engagements de la République démocratique du Congo dans le cadre de l'ITIE.

La Cour des comptes recommande :

- à la SACIM, de procéder sans délai au versement intégral des arriérés de la dotation de 0,3 % de son chiffre d'affaires au profit de la DOT SACIM, assorti, le cas échéant, des pénalités prévues par la réglementation en vigueur ;
- aux services techniques compétents du Ministère des Mines et aux autorités provinciales du Kasaï-Oriental, de diligenter une mission de contrôle afin de déterminer le montant exact dû, d'identifier les causes du non-versement et de prendre les mesures coercitives prévues par la loi ;
- à la DOT SACIM, de mettre en place des mécanismes de suivi et de traçabilité des fonds, en vue d'assurer leur utilisation conforme aux objectifs de développement communautaire.

Observation n° 4 : Non-versement par KIBALI GOLD MINING de 0,3 % du chiffre d'affaires en faveur de la DOT KIBALI GOLD MINING

L'Equipe de vérification en mission dans les ETD et la DOT KIBALI GOLD MINING a rapporté que l'exploitant KIBALI GOLD MINING ne verse plus la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires à cette DOT suite à la mauvaise interprétation de la Lettre du Ministre national des Mines référencée CAB.MIN/MINES/KPKM/02167/01/2025 du 10 juillet 2025 portant rappel du respect des mesures issues du rapport de la Cour des comptes par le Chef de Division provinciale des Mines de la Province de Haut-Uele.

Cela n'a pas permis à l'Equipe de contrôler la gestion de la DOT KIBALI GOLD MINING.

La Cour des comptes demande au Gouvernement d'examiner sans délai ce problème en vue de permettre à cette DOT de fonctionner.

2. OBSERVATIONS RELATIVES AUX AUTRES REVENUS ISSUS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

L'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées, ainsi que les modalités de leur répartition, distingue, au profit de la Province, deux catégories de recettes, à savoir :

- Les impôts, droits, taxes et redevances d'intérêt commun, destinés à être partagés avec les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) ;
- Les impôts, droits, taxes et redevances spécifiques à la province.

A titre illustratif, les impôts, droits, taxes et redevances en lien direct avec l'exploitation minière relèvent principalement de plusieurs ministères sectoriels. Pour chacun d'eux, l'Ordonnance-loi précitée précise les actes générateurs des recettes correspondants, tels que présentés dans le tableau ci-après.

a) Impôts, droits, taxes et redevances d'intérêt commun

Ministère	Actes générateurs des recettes
Ministère de l'Intérieur	Droits d'octroi de carte de résidence pour étranger
Ministère des Finances	1. Impôt sur les véhicules automoteurs
	2. Impôt sur la superficie des propriétés bâties et non Bâties
	3. Impôt sur la superficie des concessions minières
Ministère des Mines	Taxe d'extraction des matériaux de construction (moellon, sable et autres)

b) Impôts, droits, taxes et redevances spécifiques à la province

Ministère	Actes générateurs des recettes
Ministère des Travaux Publics	Taxe de péage sur les ponts et routes d'intérêt Provincial

Concernant les autres revenus issus des industries extractives perçus par les Régies provinciales des recettes, l'examen des livres comptables et historiques des comptes bancaires des Gouvernorats a permis de formuler des observations reprises ci-dessous.

Observation n° 5 : Non-enregistrement des données relatives aux autres revenus payés par les exploitants miniers dans les comptabilités des Provinces

L'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée prévoit, pour les provinces, la possibilité d'accroître leurs recettes propres par l'activation des actes générateurs relevant de leur compétence, notamment ceux en lien avec l'exploitation minière.

Toutefois, l'analyse croisée des données transmises par la Section ITIE-RDC et de celles collectées par les équipes de la Cour des comptes auprès des Régies provinciales des recettes révèle qu'en dehors des Provinces du Haut-Katanga, du Haut-Lomami, du Lualaba, du Kasai-Oriental et du Kongo Central, les autres Provinces concernées par l'exploitation minière, bien qu'évoluant dans des contextes comparables, ne renseignent aucune recette perçue auprès des exploitants miniers au titre des autres impôts, droits, taxes et redevances, en dehors de la seule redevance minière.

Cette situation traduit une faible mobilisation des recettes propres provinciales, imputable soit à la non-activation des actes générateurs prévus par la réglementation, soit à des insuffisances dans l'organisation, le suivi et la tenue de la comptabilité des Régies provinciales des recettes.

Le non-enregistrement de ces autres revenus fausse la lecture de la contribution réelle du secteur minier aux finances provinciales, réduit la capacité budgétaire des provinces concernées et compromet les objectifs de décentralisation financière consacrés par la Constitution et la Loi relative aux finances publiques.

En outre, cette carence affecte la qualité et l'exhaustivité des déclarations à l'ITIE, en ce qu'elle ne reflète pas l'ensemble des flux financiers issus de l'exploitation minière.

La Cour des comptes recommande :

- Aux Gouvernements provinciaux, d'identifier et d'activer systématiquement l'ensemble des actes générateurs de recettes minières prévus par l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 ;
- Aux Régies provinciales des recettes, de renforcer les dispositifs de recensement, de liquidation, de perception et de comptabilisation des autres impôts, droits, taxes et redevances dus par les exploitants miniers ;

- à l'ITIE-RDC, d'exiger des Provinces une déclaration exhaustive de l'ensemble des revenus issus du secteur minier et de renforcer les contrôles de cohérence des données transmises.

3. OBSERVATIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES REVENUS PAR LES ETD ET LES OS/DOT

A l'exception des Organismes spécialisés / Dotations (OS/DOT), dont les ressources proviennent essentiellement de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires des exploitants, les revenus des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) sont constitués principalement de la redevance minière, mais également d'autres recettes propres ne provenant pas des exploitants miniers.

La vérification de l'utilisation des revenus par les ETD se heurte au principe de fongibilité des recettes, dès lors que les différentes sources de financement sont regroupées dans des comptes uniques, sans traçabilité distincte permettant d'isoler l'emploi spécifique des recettes issues du secteur minier.

Nonobstant le laps de temps limité imparti aux travaux de terrain, la Cour des comptes a néanmoins relevé quelques observations significatives relatives à l'utilisation des revenus par certaines ETD, lesquelles sont présentées ci-après.

Observation n° 6 : Absence de l'Unité de Gestion des Projets au sein de la DOT SHITURU MINING CORPORATION (SMCO)

Conformément aux dispositions réglementaires encadrant le fonctionnement des Organismes spécialisés / Dotations (OS/DOT), toute DOT doit être dotée, entre autres structures opérationnelles, d'une Unité de Gestion des Projets (UGP) chargée de la planification, de l'exécution, du suivi et de la justification des projets financés sur ressources issues de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires des exploitants miniers.

Toutefois, les investigations menées par la Cour des comptes ont révélé que, pour l'exercice 2023, la DOT SHITURU MINING CORPORATION (SMCO), qui a bénéficié d'un montant de USD 2 049 980,00 au titre de dotation, ne disposait pas d'une Unité de Gestion des Projets opérationnelle.

Cette carence organisationnelle a entraîné un déficit manifeste de gouvernance, matérialisé notamment par l'absence d'une comptabilité régulièrement tenue, compromettant ainsi la traçabilité, la justification et le contrôle de l'utilisation des fonds reçus. Une telle situation expose la DOT à des risques élevés de mauvaise gestion et va à l'encontre des objectifs de développement communautaire poursuivis par le mécanisme de la dotation de 0,3 %.

La Cour des comptes recommande à la DOT SHITURU MINING CORPORATION (SMCO), sous l'autorité du Comité de Supervision, de contrôle et de suivi des OS/DOT, de mettre en place sans délai une Unité de Gestion des Projets fonctionnelle, assortie d'un dispositif comptable conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer une gestion transparente, efficace et contrôlable des ressources issues de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires.

Observation n° 7 : Non-respect de la clé de répartition de la dotation de 0,3 % entre les différents bénéficiaires à la DOT KCC

Le Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires prévoit, à la page 11, une répartition stricte des fonds alloués, à savoir:

- 90 % destinés au financement des projets de développement communautaire ;
- 10 % affectés aux frais de fonctionnement, répartis comme suit :
 - 4 % pour le Comité de supervision ;
 - 6 % pour l'Organisme spécialisé et l'Unité d'exécution des projets.

Cependant, la Cour des comptes a constaté que sur USD 10 000 000,00 perçus par la DOT KCC en date du 30 janvier 2023, la répartition n'a pas respecté la clé établie.

En effet, la répartition suivante a été appliquée sur ce montant :

- Le 10 février 2023, le montant de USD 895.953,60 a été alloué au fonctionnement, soit 8,96 % au lieu de 6 % ;
- Le 09 février 2023, le Comité de Supervision a bénéficié de USD 597.302,49, soit 5,97 % au lieu de 4 %.

Ce dépassement des parts réservées aux organes de supervision et aux organismes spécialisés a eu pour effet de réduire les ressources destinées au financement des projets de développement communautaire, pourtant bénéficiaires prioritaires de la dotation de 0,3 %. Une telle pratique compromet l'atteinte des objectifs sociaux et économiques poursuivis par ce mécanisme, affaiblit l'impact des projets communautaires retenus et traduit une gouvernance défailante des ressources affectées. Elle constitue, en outre, un manquement aux règles de discipline financière et aux principes de bonne gestion des fonds publics et assimilés.

La Cour des comptes recommande aux responsables du Comité de supervision et aux organismes spécialisés de :

- Se conformer strictement à la clé de répartition prévue par le Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires ;
- Procéder à un réajustement des allocations futures afin de garantir que 90 % des ressources soient effectivement consacrées aux projets de développement communautaire ;
- Mettre en place un dispositif de contrôle interne renforcé et de reddition périodique des comptes permettant de prévenir tout dépassement des plafonds réglementaires des frais de fonctionnement.

DELIBERE

La Chambre I chargée des Comptes du Pouvoir Central siégeant à Kinshasa, en son audience du vingt-six décembre 2025 à laquelle ont siégé :

- Monsieur Louis KINZHELE NDALA LELE, Président ;
- Monsieur Roger GANYWAMULUME NYAKURA, Conseiller Maître ;
- Madame Josée AYONA NGENI, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur Nathalis MBUMBA NZUZI, Conseiller Référendaire ;

Avec l'assistance de Monsieur Jean-Pierre MABRUKI KESE, Greffier de la Chambre,

Après avis du Ministère public, représenté par Monsieur Guy TSHIPATA MULUMBA, Procureur général,

A adopté, après examen et délibération de façon collégiale, le Rapport de fiabilisation des Déclarations des revenus des provinces, ETD et OS/DOT issus des industries extractives de l'ITIE-RDC pour l'exercice 2023.

Jean-Pierre MABRUKI KESE

Greffier de la Chambre I

Louis KINZHELE NDALA LELE

Président de la Chambre I